

Service Prévention des risques  
16, rue Zattara  
CS 70248  
Cedex 03  
13331 Marseille

Marseille, le 09/04/2025

## **Rapport de l'Inspection de l'environnement**

Visite d'inspection du 05/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CENTRE HELIO MARIN**

1090 VOIE JULIA  
06220 Le Golfe Juan

Références : Code AIOT : 0006408571

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement CENTRE HELIO MARIN implanté 1090 VOIE JULIA 06220 Vallauris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRE HELIO MARIN
- 1090 VOIE JULIA 06220 Vallauris
- Code AIOT : 0006408571
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre Helio Marin de Vallauris est un établissement, à but non lucratif, de rééducation spécialisé dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et neurologiques ainsi que des amputations.

L'Ugecam PACA et Corse est le propriétaire et l'exploitant du centre Helio Marin. La société Eiffage Energie Systems est son mainteneur actuel au regard des équipements frigorifiques notamment ceux contenant du fluide frigorigène fluoré.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect des dispositions du code de l'environnement et de la réglementation européenne applicable aux fluides frigorigènes relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.
-

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement, article R.543-79 et R-543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement, article R.512-47 I.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Etiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
7	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas de connaissance sur la réglementation applicable aux fluides frigorigènes fluorés.

Son opérateur respecte globalement la réglementation mais il y a des manquements importants au sein de l'installation du fait de la méconnaissance des équipements sur site.

Les points mentionnés dans le rapport ci-dessous nécessitent un retour rapide à la conformité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Fiches d'intervention des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.543-79 et R-543-82
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b>  R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]  R.543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a présenté des certificats de contrôle d'étanchéité (cerfas) de divers équipements sur son site qu'il a obtenu de la part de son opérateur quelques jours avant notre venue. Les équipements ont été mis en service avant 2015 et ils seront prochainement remplacés dans le cadre de travaux d'ampleur (3 ans de travaux à compter de la fin du premier trimestre) sur le site pour une remise à neuf de l'ensemble du site, hors le gros œuvre. Les cerfas ne peuvent être obtenus que par une manipulation d'un agent informatique au sein de

la société de l'opérateur. Le technicien sur site, remplit les éléments sur tablette en fonction des équipements et de ses interventions.

Les cerfas sont remplis et sont visés par le technicien et l'exploitant. Nous remarquons néanmoins que les cerfas qui nous ont été présentés sur place ne sont pas justes sur les équivalences en tonnage CO2. Pour exemple, le cerfa de contrôle d'étanchéité de l'équipement CARRIER datant de novembre 2024 indique que l'équipement contient 27,5 kg de fluide frigorigène R 410A soit une équivalence CO2 de 52, 9 téq CO2. Le Pouvoir de Réchauffement Planétaire (PRP) du fluide frigorigène 410A est de 2088 soit en réalité pour cet équipement 57,4 téq CO2.

Suite à notre interrogation, l'opérateur nous indique que le fichier se remplit automatiquement lorsqu'il a indiqué le type et la quantité de fluide. Il n'a plus la main pour modifier le tonnage équivalent CO2 par la suite.

Il nous est indiqué que les groupes froids desservant les cuisines de l'établissement ont été changés entre 2017 et 2019. Sur site, nous constatons la présence de 9 groupes froids dont un groupe est dédié à la production de froid négatif et les 8 autres servant aux réfrigérateurs de la cuisine du site. L'ensemble des groupes contient du fluide frigorigène R404a.

L'exploitant ne dispose pas des certificats de mise en service de ses équipements et à part 2 groupe, il ne connaît pas la quantité de gaz contenus dans les circuits.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant s'assurera de récupérer l'ensemble des cerfas de mise en service des groupes froids de la cuisine dans la mesure où ces équipements ont été mis en service après le 1er janvier 2015.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant s'assurera d'avoir l'ensemble des cerfas des équipements de son établissement et de les conserver pendant le délai réglementaire, à savoir 5 ans, dans une base de données (possiblement informatisée) qui permette de les consulter facilement. Il s'assurera que ces cerfas soient conformes notamment au niveau de l'équivalence en tonnage CO2 de conversion des fluides.

Dans le même délai, l'exploitant nous transmettra les justificatifs de la bonne réalisation de nos demandes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Rubrique ICPE 1185**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.512-47 I.

**Thème(s) :** Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

**Prescription contrôlée :**

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

<p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au préalable de l'inspection, l'exploitant nous a transmis un fichier avec l'ensemble des équipements contenant du fluide frigorigène, hors les équipements desservant les installations de la cuisine.</p> <p>Avec ce premier recensement, il y a un total de 116,08 kg de fluide frigorigène sur site</p> <p>L'exploitant n'a pas connaissance de la quantité de fluide frigorigène fluoré contenu dans les équipements desservant la cuisine sauf pour 2 équipements sur les 9 présents.</p> <p>Des travaux d'ampleur vont être entrepris visant notamment à changer les équipements contenant du fluide frigorigène et à les remplacer par des pompes à chaleur. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne sait pas nous indiquer si les futurs équipements seront chargés en fluide frigorigène ni leur quantité éventuelle.</p>
<p><b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans un délai de 2 mois, l'exploitant retrouvera ou déterminera les quantités de fluides qui sont contenus dans l'ensemble des équipements desservant la cuisine.</p> <p>L'exploitant nous fera parvenir les informations du point ci-dessus et des fluides frigorigènes (type et quantité) qui seront mis en œuvre dans ses futures installations pour que nous puissions déterminer le régime de classement de l'exploitant au vu de la rubrique 1185 de la nomenclature de l'environnement pour la protection de l'environnement présent et à venir.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

### N° 3 : Registre

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 7 - Tenue de registres</p> <p>1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:</p> <p>a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;</p> <p>b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;</p> <p>c) la quantité de gaz récupérée;</p>

<p>d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;</p> <p>e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;</p> <p>f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;</p> <p>g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas de registre comportant les informations requises et son opérateur n'a pas connaissance de cette obligation.</p>
<p><b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans un délai <u>de 2 mois</u>, l'exploitant veillera à l'établissement d'un registre conforme à la prescription du règlement européen susmentionnée et nous transmettra les justificatifs.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

#### N° 4 : Identification et connaissance des équipements

<p><b>Référence réglementaire :</b></p> <p>1) Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)  2) Règlement européen 2024/573, article 12.3)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Identification des équipements concernés</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1) Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)</p> <p>Annexe 1  Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides  Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.</p> <p>Point 3.3 : Etat des stocks de fluides  L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p> <p>2) Règlement européen 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE)</p>

2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n°517/2014

Article 12 Etiquetage et informations sur les produits et équipements

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO<sub>2</sub>, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. [...]

**Constats :**

Les installations de l'exploitant comportent des plaques techniques.

L'opérateur a inscrit au stylo indélébile sur certaines installations des quantités de fluides frigorigènes qu'il a obtenu par voie de calcul (quantité de fluide dans les équipements pré-chargés + quantité de fluide contenu dans les tuyaux).

La quantité de fluide exprimé en équivalent CO<sub>2</sub> ne figure pas sur les équipements inspectés.

Deux quantités sont renseignées sur les groupes froids desservant les cuisines. Les 7 autres installations en lien avec la cuisine ne comportent aucune indication de la quantité de fluide.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 2 mois et lorsque l'exploitant aura obtenu les informations relativement à la quantité de fluides frigorigènes contenues dans l'ensemble des installations desservant la cuisine, il mettra en place des étiquetages et il fournira à l'inspection les justificatifs.

Ces étiquettes seront conformes à la prescription de la réglementation européenne ci-dessus (l'ensemble des informations requises doit figurer sur l'étiquette) sur l'ensemble des groupes froids desservant les cuisines dans la mesure où ces équipements resteront en place à l'issue du chantier de rénovation du site et ces étiquettes seront à mettre en place sur les futurs équipements s'il s'avère que ceux-ci sont soumis à la réglementation mentionnée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées

La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

<p>Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.</p> <p>Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose sur site de 2 petits équipements contenant encore des fluides frigorigènes de type HCFC notamment des unités extérieures contenant respectivement 2,18 et 2,3 kg de R22. Les équipements n'ont pas présenté de fuite depuis 2015 et il est prévu leur remplacement très prochainement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 13.3 - Restrictions d'utilisation</p> <p>3.L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.</p> <p>Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.</p> <p>Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:</p> <p>a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;</p> <p>b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.</p> <p>Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.</p>

**Constats :**

L'ensemble des 9 groupes froids (8 produisant du froid positif et une du froid négatif) desservant les réfrigérateurs des cuisines de l'établissement ont été mis en service de 2017 à 2019 et il n'est pas prévu un remplacement de ces installations dans la phase de chantier qui doit prochainement commencer et qui vise notamment au remplacement des installations de réfrigération existants sur le site.

L'ensemble des 9 groupes froids contiennent du fluide frigorigène R404 dont le Pouvoir de Réchauffement Planétaire (PRP) est de 3922.

L'attention de l'exploitant est attirée sur les restrictions à venir concernant l'utilisation de ces fluides frigorigènes fluorés à PRP élevé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.543-89

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Article R.543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :**

L'opérateur nous indique qu'il y a eu une fuite sur un des équipements desservant la cuisine en 2023 (une des centrales positives) et qu'il a procédé à une réparation puis à une recharge complète de l'équipement dans la mesure où l'ensemble du fluide contenu a été relargué dans l'atmosphère. Cette opération lui a permis de déterminer la quantité de fluide contenue dans cet équipement à savoir 1,52 kg de fluide R404.

La procédure de l'opérateur implique une réparation au préalable de toute recharge et la mise en place de moyens mobiles si la réparation ne peut pas être effectuée rapidement (changement de l'équipement ou commande de pièce).

Il n'est pas constaté de recharge des équipements fuyard.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Contrôle périodique des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

**Constats :**

Les contrôles périodiques d'étanchéité des petits équipements, hors les équipements desservant les cuisines, sont conformes à la réglementation en vigueur.

S'agissant des groupes froids desservant la cuisine, seuls 2 équipements font l'objet d'un contrôle périodique. L'exploitant nous indique que la quantité de fluide n'est connue que pour ces 2 équipements.

Ainsi, les 7 autres groupes ne sont pas contrôlés.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en capacité de nous présenter les derniers certificats de contrôle d'étanchéité (cerfas) des 2 groupes froids desservant la cuisine pour lesquels les contrôles sont effectués.

Le jour de l'inspection, l'opérateur de l'exploitant nous indique que sans les cerfas de mise en service et sans données techniques sur les groupes froids de la cuisine, il a réussi à déterminer :

- la quantité de fluide R404 contenue dans le groupe qui doit délivrer du froid négatif lorsque l'exploitant a fait venir un frigo mobile sur son site. Cette installation contient 3,2 kg de fluide.
- la quantité de fluide R404 contenue dans un des groupes assurant le fonctionnement d'un frigo. Une fuite étant survenue en 2023, l'opérateur a procédé à la réparation et à la recharge complète du circuit, représentant 1,52 kg. L'opérateur n'a pas pu nous fournir le cerfa de cette opération le jour de l'inspection.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant s'assurera de connaître la quantité totale de fluide contenue dans tous ses équipements et mettra en place des contrôles d'étanchéité conformément à la réglementation en vigueur notamment pour les 7 groupes froids desservant la cuisine qui ne sont pas encore suivis actuellement.

L'exploitant nous transmettra la liste des équipements comportant la quantité et le type de fluide contenu, ainsi que les justificatifs de la bonne mise en œuvre de ces contrôles d'étanchéité lorsqu'ils seront mis en place.

L'exploitant nous transmettra les derniers cerfas des 2 groupes froids desservant la cuisine pour lesquels les contrôles sont effectués.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant nous transmettra le cerfa relativement à l'opération de réparation survenue en 2023 sur le groupe froid positif et à la recharge de l'équipement.

En fonction des éléments qui seront transmis, des suites pourront éventuellement être prises à l'encontre de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 9 : Attestations des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b>  R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.  L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.  Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.  Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
<b>Constats :</b>  L'inspection a pu vérifier l'attestation de capacité du mainteneur des installations du centre Helio Marin de Vallauris, Eiffage Energies à Vitrolles. Ce dernier possède une attestation de catégorie 1.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Etiquetage des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Etiquetage des équipements lors du contrôle d'étanchéité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation

<p>des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p> <p>Arrêté ministériel du 29 février 2016 -Article 7</p> <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un macaron figure sur chaque équipement dont le contrôle d'étanchéité a été effectué. Cet étiquetage est conforme à la réglementation en vigueur.</p>
<p><b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant s'assurera d'effectuer le contrôle d'étanchéité des 7 groupes froids desservant la cuisine pour lesquels aucun contrôle n'est effectué actuellement et appliquera l'étiquetage correspondant sur chaque équipement sous 2 mois.</p> <p>Les justificatifs de la bonne réalisation de la demande seront transmis à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 11 : Détection des fuites**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p>

2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.  
JO L du 20.2.2024 FR ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj> 19/67

4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

L'ensemble des équipements pour lesquels l'exploitant connaît la quantité et le type de fluide n'est pas soumis à la détection de fuites.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant nous transmettra l'ensemble des informations manquantes relativement aux autres équipements (quantité de fluide notamment) afin que nous puissions nous positionner par rapport à la prescription contrôlée sur l'ensemble des installations du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois